

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.250 du 19 février 2015

A. 212.363/XI-20.165

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me J. D'HAUTCOURT, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 2 mai 2014, l'Etat belge, représenté par Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 121.847 du 31 mars 2014 rendu dans l'affaire n° 138.598/III par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 28 mai 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 5 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 29 janvier 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. COURBIS, *loco* Me J. D'HAUTCOURT, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 23 septembre 2013, le requérant adopte à l'encontre de la partie adverse un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée. Ces décisions lui sont notifiées à la même date.

Le 16 octobre 2013, le requérant édicte à l'égard de la partie adverse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Cette décision lui est notifiée à la même date.

Le 21 octobre 2013, la partie adverse forme un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, devant le Conseil du contentieux des étrangers contre les décisions précitées du 23 septembre et du 16 octobre 2013.

Le Conseil du contentieux des étrangers suspend l'exécution de ces décisions par un arrêt n° 112.612 du 23 octobre 2013.

Le 31 mars 2014, le Conseil du contentieux des étrangers annule ces mêmes décisions par l'arrêt attaqué.

IV. PREMIER MOYEN

IV.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des articles 39/2, § 2, 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de la nature de l'acte attaqué, de la violation de la foi due aux actes, telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que de la violation de l'article 149 de la Constitution.

Dans une première branche, le requérant soutient qu'avant « de statuer sur la question de la connexité entre l'ordre de quitter le territoire du 23 septembre 2013, la décision d'interdiction d'entrée du 23 septembre 2013 et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 octobre 2013, avant de statuer sur le caractère confirmatif ou non desdites décisions et avant de statuer au fond sur le recours introduit, le premier juge aurait dû constater que le recours, en ce qu'il était introduit contre les actes pris et notifiés le 23 septembre 2013, était manifestement tardif ». Il précise que l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le recours doit être introduit dans les trente jours qui suivent la notification de la décision et que ce délai est d'ordre public. Le requérant indique que l'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée du 23 septembre 2013 ayant été notifiés le 23 septembre 2013, le délai de trente jours expirait le 23 octobre 2013 et que le recours, ayant été introduit le 29 octobre 2013, celui-ci est manifestement tardif pour ce qui concerne les décisions prises et notifiées le 23 septembre 2013.

Dans une seconde branche, le requérant fait valoir qu'étant donné que le premier juge aurait dû constater que le recours était irrecevable en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 23 septembre 2013 et l'interdiction d'entrée de cette même date, il ne pouvait écarter l'exception d'irrecevabilité du recours résultant de la nature du seul acte valablement contesté, à savoir, l'ordre de quitter le territoire notifié le 16 octobre 2013. En ne statuant pas de la sorte, le premier juge viole, selon le requérant, la foi due à cet acte et aux pièces du dossier administratif consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et les articles 39/2, § 2, et 39/57, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et ne procède pas à un contrôle de légalité correct de l'acte contesté devant lui en violation de l'article 39/2, § 2, de la loi précitée. Le requérant ajoute qu'il ressort du dossier administratif que depuis que la présence de la partie adverse a été constatée sur le territoire belge, lors d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 30 octobre 2008, elle n'a jamais sollicité, ni obtenu, une quelconque autorisation de séjour. Il indique que le dossier administratif révèle que la partie adverse a fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le

territoire, pris et notifié le 6 mars 2009, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o et 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a ensuite fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 23 septembre 2013 pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, et 74/14, § 3, 3^o et 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, qu'entre cette dernière décision et l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 16 octobre 2013, le dossier administratif ne laisse apparaître aucun nouvel examen de la situation de la partie adverse de telle sorte que cette décision du 16 octobre 2013 est un acte purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs et, particulièrement de l'ordre de quitter le territoire du 23 septembre 2013. Selon le requérant, pareil acte confirmatif n'est pas susceptible d'un recours en annulation. Il considère qu'en écartant le caractère confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 16 octobre 2013, sans avoir constaté que l'autorité aurait procédé à un réexamen de la situation, le premier juge ne procède pas correctement au contrôle de légalité de l'acte attaqué et viole les articles 39/2, § 2, et 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la foi due aux pièces du dossier administratif et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

La partie adverse répond, concernant la première branche, qu'elle n'est pas recevable car le requérant n'a pas fait valoir la tardiveté du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et qu'il ne peut dès lors l'invoquer pour la première fois en cassation. Concernant la seconde branche, la partie adverse expose que l'ordre de quitter le territoire du 16 octobre 2013 n'est pas un acte purement confirmatif des ordres antérieurs car sa motivation est différente.

Le requérant réplique que la partie adverse perd de vue que l'exception de tardiveté est d'ordre public. Il ajoute que la partie adverse se cantonne à affirmer que les ordres de quitter le territoire des 23 septembre 2013 et 16 octobre 2013 ne sont pas confirmatifs de l'ordre de quitter le territoire du 6 mars 2009 sans démontrer qu'il y aurait eu, entre l'ordre de quitter le territoire du 23 septembre 2013 et celui du 16 octobre 2013, un réexamen de la situation opérée par l'autorité administrative.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Les règles relatives à la recevabilité des recours juridictionnels sont d'ordre public. Leur violation peut dès lors être soulevée pour la première fois devant le Conseil d'Etat, statuant en cassation. La première branche est recevable.

Le requérant relève, sans être contredit par la partie adverse, que le recours en annulation, formé devant le Conseil du contentieux des étrangers contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 23 septembre 2013, a été introduit plus de trente jours après la notification de ces décisions. Celles-ci ont en effet été notifiées à la partie adverse le 23 septembre 2013. Or, le recours précité n'a été formé que le 29 octobre 2013, soit après l'expiration du délai de trente jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En admettant la recevabilité du recours formé tardivement contre ces deux décisions, l'arrêt attaqué a méconnu l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité.

La première branche est fondée.

Seconde branche

La décision du 16 octobre 2013 n'est pas purement confirmative des ordres de quitter le territoire édictés antérieurement à l'encontre de la partie adverse, en particulier de l'ordre de quitter le territoire du 23 septembre 2013. En effet, la décision du 16 octobre 2013 n'est pas fondée sur des motifs entièrement identiques à ceux justifiant les ordres de quitter le territoire précédents. Elle est notamment motivée par des faits survenus postérieurement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire du 23 septembre 2013, entre autres des faits de coups et blessures et de fuite à l'aide d'un véhicule. En outre, cette décision du 16 octobre 2013 est assortie, à la différence des ordres de quitter le territoire antérieurs, d'une mesure de reconduite à la frontière. La décision du 16 octobre 2013 a donc une portée juridique distincte des ordres de quitter le territoire qui l'ont précédée. L'arrêt attaqué a donc pu décider légalement qu'il s'agissait d'un acte susceptible de recours. La seconde branche n'est pas fondée.

Il convient de rouvrir les débats afin de permettre à l'auditeur rapporteur d'examiner le second moyen.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT